

Contrats

La clause de réserve de propriété : créance ordinaire ou extraordinaire ?

Depuis le 1^{er} septembre 2023, date de l'entrée en vigueur de la dernière réforme du droit d'insolvabilité¹, l'article I.23., 14° du Code de droit économique définit comme suit les « créances sursitaires extraordinaires » – ne pouvant subir d'abattement dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif² – : *« créances garanties par une sûreté réelle au sens de l'article 3.3 du Code civil et les créances qualifiées comme créances sursitaires extraordinaires par le présent livre »*³⁻⁴.

L'article 3.3. du Code civil, dans la liste exhaustive des sûretés réelles qu'il prévoit, ne fait à ce titre aucune mention de la réserve de propriété. On peut le regretter dans la mesure où celle-ci avait fait l'objet d'une consécration (pourtant récente) au rang de sûreté réelle par la loi du 11 juillet 2013⁵. C'est d'ailleurs précisément à ce titre que l'article 58, alinéa 2 du titre XVII du Livre III de l'ancien Code civil, toujours en vigueur, tranche le conflit de rang entre le créancier réservataire et gagiste.

Le Code de droit économique ne fait désormais plus de référence non plus aux « créanciers propriétaires », à savoir les *leasers* ou précisément les titulaires d'une clause de réserve de propriété.

Le Code de droit économique est donc clair : le titulaire d'une clause de réserve de propriété ne peut être considéré comme créancier extraordinaire.

Étonnamment, les travaux préparatoires de la loi du 7 juin 2023 précisent expressément que : *« (...) les créanciers sursitaires bénéficiant de privilèges spéciaux seront des créanciers sursitaires extraordinaires. De même il en découle que les créanciers sursitaires bénéficiant de sûretés telles une réserve de priorité [lire réserve de propriété (suite à une probable erreur de traduction)] ou une cession fiduciaire (considérée par certains comme un droit de gage) seront les créanciers sursitaires extraordinaires »*⁶.

Comment comprendre cette contradiction entre le texte adopté et la volonté du législateur exprimée clairement dans les travaux parlementaires ?

C'est précisément la question que s'est posée le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2022 : *« L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que, telle que la définition est libellée, les créances garanties par une clause de réserve de propriété qui ne sont pas comprises parmi les créanciers sursitaires extraordinaires »*.

¹ Loi du 7 juin 2023 transposant la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité.

² Articles XX.66/1 et s. et XX.83/31 et s. du CDE.

³ Article I.23. du CDE.

⁴ Jusqu'au 1^{er} septembre 2023, l'article I.22., 14° du Code de droit économique (devenu I.23., 14°) définissait la créance sursitaire extraordinaire comme une créance garantie, au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, par une sûreté réelle et les créances des créanciers propriétaire (dont relève la clause de réserve de propriété).

⁵ Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière.

⁶ Projet de loi du 20 mars 2023 transposant la directive la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive (...), Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. sess. ord., 2022-2023, DOC 55 3231/001, p. 14.

⁷ Projet de loi du 20 mars 2023 transposant la directive la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive (...), Avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2022, *Doc. Parl.*, Ch. sess. ord., 2022-2023, DOC 55 3231/001, p. 196.

Malgré cette remarque, le législateur n'a pas modifié sa copie. Ceci également, on peut le regretter.

Amaury de Cooman ■

*Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*